



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits Animaux

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 211 82 11
Fax : 02 211 86 30

info@afsca.be
www.afsca.be

Circulaire aux

- détenteurs de poules pondeuses
- organisations professionnelles d'éleveurs de bétail
- vétérinaires d'exploitation

Version 3

Correspondant :	Katie Vermeersch			
Téléphone :	02/208 38 92			
E-mail :	Katie.vermeersch@favv.be			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/KVH/409035	2	22/02/2010

Objet : AR du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles

Madame, Monsieur,

~~Les salmonelles constituent déjà depuis pas mal de temps un problème de santé publique. Ces dernières années, on note une bonne évolution grâce à la vaccination facultative tant des poules reproductrices que des pondeuses, et également grâce au programme de lutte chez les poules reproductrices. A partir du 28 juin 2007 de maintenant, un programme de lutte chez les poules pondeuses a été lancé : des mesures supplémentaires ont été imposées en vue d'~~encore~~ abaisser tant le nombre d'infections chez les pondeuses que le nombre d'infections humaines.~~

Le 18 juin 2007 l'arrêté royal et l'arrêté ministériel relatifs à la lutte contre les salmonelles chez les volailles ont été publiés au Moniteur Belge. Ces arrêtés sont entrés en vigueur dix jours après leur publication. La publication de l'AR du 14 janvier 2010 modifiant l'AR du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles a apporté quelques modifications à l'AR d'origine. L'AR comporte notamment l'exécution d'un programme de lutte contre les salmonelles chez les poules pondeuses. Le programme de lutte se compose de plusieurs parties qui seront commentées ci-après une par une. Chaque responsable d'une exploitation de **poules pondeuses** d'une capacité de **200 têtes ou plus** est obligé de suivre chaque partie de ce programme. La vaccination est également obligatoire pour les poules pondeuses vendues sur le marché par des particuliers ou pour celles qui sont vendues sur les marchés ou à des particuliers par des exploitations avicoles ou des négociants. Les modifications sont reprises dans le texte (texte en rouge, souligné).

Vaccination

~~La vaccination obligatoire prend cours le 28 juin 2007. Ce qui signifie que~~ Tout lot de poules pondeuses ~~nées à partir de cette date~~ doit être vacciné contre *Salmonella* Enteritidis. La vaccination n'est pas obligatoire pour les lots qui entrent dans les échanges intracommunautaires ou qui sont exportés. Pour la vaccination, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le vaccin utilisé doit être enregistré en Belgique pour utilisation chez les poules pondeuses.
- Les poules pondeuses doivent être vaccinées aux moments prescrits par le fabricant du vaccin.
- La vaccination est effectuée par le vétérinaire d'exploitation ou, si une convention de guidance vétérinaire a été conclue, le responsable peut vacciner lui-même les animaux. Les conditions ci-après sont imposées pour la vaccination par le responsable :
 - Le vaccin ne peut être acheté qu'auprès du vétérinaire d'exploitation.
 - La vaccination est effectuée selon un schéma établi par le vétérinaire d'exploitation.
 - Le vaccin est conservé, utilisé et administré selon les instructions écrites du vétérinaire d'exploitation, qui sont rédigées dans la langue du détenteur de volailles.
 - La vaccination est inscrite dans le registre des médicaments.

Le vétérinaire d'exploitation établit pour chaque administration ou fourniture de vaccin un document d'administration et de fourniture particulier qui mentionne les numéros de troupeau et de poulailler et la date de naissance du lot d'animaux auquel est destiné le vaccin.

- Lors du déplacement vers une autre exploitation, le lot vacciné est accompagné d'une déclaration de vaccination établie par le responsable, ainsi que d'une copie des documents d'administration et de fourniture applicables à la vaccination et au lot. L'exploitation de destination conserve les déclarations de vaccination durant 5 ans. Un document standard n'est pas imposé pour la déclaration de vaccination, mais celle-ci doit comporter au moins les données suivantes:
 - Nom et adresse du cédant
 - Numéro et adresse du troupeau
 - Numéro de poulailler
 - Catégorie de volailles (poules pondeuses, poussins d'un jour, poulettes, animaux en mue)
 - Nombre d'animaux auxquels se rapporte cette déclaration
 - Nom du vaccin
 - Dates des vaccinations contre les salmonelles
 - Numéro(s) du(des) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s)
 - Date de signature
 - Signature du responsable attestant du caractère sincère et véritable des données.

Une copie du document d'administration et de fourniture n'est pas exigée si toutes les données du document sont reprises dans la déclaration de vaccination, y compris la signature du vétérinaire d'exploitation.

- Le responsable d'un lot de poules pondeuses en production doit pouvoir présenter à tout moment la déclaration de vaccination avec le(s) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s). Si le lot a été vacciné à l'étranger, une preuve de vaccination établie par un vétérinaire officiel doit pouvoir être présentée.

Echantillonnage Salmonella

Pour vérifier la présence de salmonelles dans un lot, des échantillons sont prélevés aux moments suivants :

- chez les poussins d'un jour
- à 16 semaines
- à 24 semaines
- à 39 semaines
- à 54 semaines
- dans les 3 dernières semaines avant le départ à l'abattoir.

Au besoin, l'échantillonnage à l'âge de 16 semaines est adapté en fonction de l'âge auquel les animaux sont transférés vers l'unité de production. Dans tous les cas, le prélèvement doit être effectué dans les 2 semaines qui précèdent le déplacement. Pour éviter que des lots soient positifs pour une souche de vaccin de S.e. ou de S.t., il est conseillé de procéder à l'échantillonnage juste avant la dernière vaccination, et pas après.

Si un lot entre en mue, étant donné le risque accru de présence de salmonelles, des échantillons supplémentaires sont prélevés aux moments suivants :

- dans les 3 dernières semaines de la première période de production
- dans les 3 premières semaines de la deuxième période de production
- dans la 15^e semaine ou au milieu de la deuxième période de production.

Vous trouverez en annexe 1 la méthode d'échantillonnage chez les poussins d'un jour et pour les poules pondeuses en période d'élevage et en production. Les échantillons sont prélevés par le responsable. Celui-ci peut également faire appel au vétérinaire d'exploitation, à la DGZ ou à l'ARSIA pour les prélèvements. Il reste responsable du fait que l'échantillonnage soit réalisé. Les échantillons prélevés chez les poules pondeuses en élevage et en production sont rassemblés au laboratoire en 1 échantillon. De ce fait, 1 seul résultat d'analyse est obtenu.

Le responsable notifie dans les 8 jours toute nouvelle mise en place au vétérinaire d'exploitation, de telle sorte que ce dernier sache lorsque des échantillons doivent être prélevés. Si un lot n'est pas transféré dans l'unité de production à l'âge de 18 semaines, le vétérinaire d'exploitation doit en être informé 6 semaines avant la date de déplacement. Si un lot est mis en mue, cela doit être signalé au vétérinaire d'exploitation au moins 3 semaines avant.

Les échantillons prélevés dans les 3 dernières semaines de la période de production valent également comme contrôle de sortie dans le cadre des qualifications sanitaires. S'il y a double emploi entre l'échantillonnage à 54 semaines et l'échantillonnage dans les 3 dernières semaines de la première période de production pour les lots en mue, l'échantillonnage n'est effectué qu'1 fois.

Tous les échantillons décrits ci-avant, à l'exception des échantillons prélevés chez les poussins d'un jour et dans les 3 dernières semaines de la dernière période de production sont transmis aux laboratoires de la DGZ ou de l'ARSIA dans les 48 heures suivant l'échantillonnage. En attendant leur transport au laboratoire, les échantillons sont conservés au frais. Les analyses de ces échantillons sont reprises dans le programme de contrôle de l'Agence et sont effectuées aux frais de l'Agence. Les échantillons prélevés avec un écart d'âge de plus d'1 semaine ne font pas l'objet

d'une indemnisation par l'Agence et sont directement facturés au détenteur de poudeuses par la DGZ ou l'ARSIA. Pour permettre le suivi de l'échantillonnage, il est conseillé de faire effectuer les analyses d'un lot dans le même laboratoire (ou à la DGZ ou à l'ARSIA).

Les échantillons des poussins d'un jour et les échantillons prélevés dans les 3 dernières semaines de la dernière période de production peuvent être analysés dans un laboratoire agréé par l'Agence. Il s'agit de DGZ, ARSIA ~~Silliker~~, et Lavetan et Food Control. Ceci est également valable pour les échantillons prélevés toutes les 6 semaines (voir ci-après). Le responsable supporte les coûts de ces analyses. Les échantillons sont accompagnés d'un formulaire d'envoi entièrement complété. Ce formulaire peut être obtenu auprès des laboratoires concernés. Avant le transport vers le laboratoire, les échantillons sont conservés au frais.

Tous les échantillons sont accompagnés d'un formulaire d'expédition entièrement complété. Ce formulaire peut être obtenu auprès des laboratoires concernés et contient au minimum les données suivantes :

- numéro de troupeau;
- adresse du troupeau;
- nom du responsable;
- numéro de bâtiment et numéro de poulailler selon plan de l'exploitation;
- date de mise en place des lots;
- identification du vétérinaire d'exploitation;
- nom de l'échantillonneur;
- espèce de volailles : poules;
- catégorie de volailles : volailles de rente;
- type de volailles : ponte;
- moment de l'analyse (poussin d'un jour, 16 semaines, 24 semaines, 39 semaines, 54 semaines, contrôle de sortie);
- dans le cas d'un contrôle d'entrée : exploitation de provenance;
- nature du matériel;
- date d'échantillonnage;
- date de la dernière vaccination anti-salmonelles;
- nom du vaccin anti-salmonelles;
- signature du responsable.

Le responsable communique tous les résultats des contrôles de salmonelles déjà réalisés au segment suivant de la chaîne alimentaire avant de déplacer les animaux ou des œufs. Cela signifie notamment que les poulettes ne peuvent être déplacées tant que le résultat de l'analyse à 16 semaines n'est pas connu. La transmission des résultats peut se faire sous n'importe quelle forme. Si les animaux sont emmenés à l'abattoir, on utilise pour ce faire le document ICA. Le destinataire conserve les résultats durant 5 ans.

Mesures

Un lot/une exploitation est positif (positive) si on retrouve *Salmonella* Enteritidis et, à partir de 2008 également ou *Salmonella* Typhimurium dans l'exploitation, exception faite pour une souche de vaccin. Dans les exploitations positives, les mesures suivantes sont imposées au lot positif et à l'exploitation positive :

- L'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence.
- Les contacts dans l'exploitation sont limités, seules les personnes strictement nécessaires à la gestion d'exploitation (personnes préposées aux soins des volailles, vétérinaire d'exploitation, personnes effectuant des réparations urgentes) et aux contrôles (personnel compétent de l'Agence ou d'autres services officiels) peuvent pénétrer dans les locaux d'élevage.
- A la fin de la ponte, le lot fait l'objet d'un abattage logistique. Les animaux de réforme ne peuvent pas être réinstallés chez des particuliers.
- Les œufs doivent subir un traitement thermique (pasteurisation) pour avant d'être mis dans le commerce pour la consommation humaine.
 - Les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication ~~munis d'une étiquette jaune~~ et des dates et résultats de tous les examens sur les salmonelles effectués sur le lot. Si les œufs sont chaque fois expédiés dans le même établissement de transformation d'œufs, il suffit de transmettre le résultat chaque fois qu'un nouvel examen a été effectué.
 - A l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). A cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs. Il n'est plus possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agro-alimentaire.
 - Les œufs provenant d'un lot positif sont transportés dans des conteneurs distincts des œufs provenant des lots négatifs de la même exploitation.
 - Les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier.
 - Après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé.
 - Les œufs provenant d'un lot positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- Avant la mise en place d'un nouveau lot, le poulailler est nettoyé et désinfecté à fond et le vide sanitaire nécessaire est respecté. Le poulailler doit, au minimum, avoir été entièrement séché avant la mise en place d'un nouveau lot.
- Le poulailler est contrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles (voir annexe 2) après le vide sanitaire nécessaire. Dans ce cas-ci également, le poulailler doit avoir été au minimum entièrement séché avant le prélèvement des échantillons. C'est la tâche du responsable de confier pour mission au vétérinaire d'exploitation de procéder à cet échantillonnage. Si le résultat est positif pour les salmonelles (non seulement *S. Enteritidis* et *Typhimurium* mais également tous les autres sérotypes de *Salmonella*), le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté, et reconstrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles dans le poulailler.

Une fois qu'un lot est positif pour *Salmonella* Enteritidis et, à partir de 2008 également ou pour *Salmonella* Typhimurium, les mesures restent d'application

malgré une analyse intermédiaire éventuellement négative (à l'exception de l'analyse de confirmation).

Centre-Analyse de confirmation

Le responsable a la possibilité de demander une contre-analyse de confirmation aux conditions suivantes :

- l'a ~~contre~~-analyse de confirmation ne peut être demandée qu'au moment où le résultat positif est notifié par l'Agence. Elle a lieu au même endroit que la 1^{ère} analyse. Le lot ne peut, en effet, pas être déplacé tant que le résultat de la 1^{ère} analyse n'est pas connu.
- On n'a pas utilisé de produits antimicrobiens dans la période entre le premier échantillonnage et l'analyse de confirmation.
- Le responsable peut choisir qui prélève les échantillons pour la ~~contre~~-analyse de confirmation : des agents de contrôle de l'Agence, ou le personnel de la DGZ ou de l'ARSIA.
- Le responsable peut choisir où les analyses sont effectuées : au laboratoire de DGZ ou de l'ARSIA.
- Ceci est mis sur papier et signé par le responsable.
- Le résultat de la ~~contre~~-analyse de confirmation est contraignant.
- Si le responsable ne veut pas de ~~contre~~-analyse de confirmation, il signe une déclaration attestant qu'il renonce à la ~~contre~~-analyse de confirmation.

L'analyse de confirmation comprend 5 échantillons de fèces et 2 échantillons de poussière pour l'analyse de *Salmonella*, et 5 poules pour l'analyse quant à l'utilisation de produits antimicrobiens. L'échantillonnage et l'analyse pour la recherche d'agents antimicrobiens sont réalisés aux frais de l'Agence. L'échantillonnage et l'analyse *Salmonella* sont réalisés aux frais du responsable.

Pendant le déroulement de la contre-analyse, des mesures temporaires sont imposées afin d'éviter que des œufs positifs pour *Salmonella* Enteritidis et/ou Typhimurium ne soient mis sur le marché. Ces mesures sont les suivantes :

- L'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence.
- Les contacts sont limités.
- Les œufs doivent subir un traitement thermique (pasteurisation) avant d'être mis dans le commerce en vue de la consommation humaine.
 - A l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). A cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs. Il n'est plus possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agro-alimentaire.
 - Les conteneurs à œufs sont ~~munis d'une étiquette jaune et~~ porteurs de l'indication des dates et résultats de tous les examens sur les salmonelles effectués sur le lot. Si les œufs sont chaque fois expédiés dans le même établissement de transformation d'œufs, il suffit de transmettre le résultat chaque fois qu'un nouvel examen a été effectué.
 - Les œufs provenant d'un lot positif sont transportés dans des conteneurs distincts des œufs provenant des lots négatifs de la même exploitation.
 - Les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier.

- Après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin d'empêcher toute contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé.
- Les œufs provenant du lot placé sous suspicion ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- Le lot ne peut quitter l'exploitation avicole que pour faire l'objet d'un abattage logistique après autorisation de l'Agence. Les lots d'élevage ~~par exemple ne peuvent donc pas~~ éventuellement être déplacés transférés vers l'unité de production, mais sont considérés comme positifs tant avant que le résultat de ~~la contre~~ l'analyse de confirmation n'est pas connu. Le poulailler de provenance est également considéré comme positif, et soumis aux mesures ci-après :
 - Respect de l'obligation de nettoyage et de désinfection complets et du vide sanitaire nécessaire (au moins jusqu'au séchage complet du poulailler);
 - Le poulailler est contrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles (voir annexe 2) après le vide sanitaire nécessaire, et donc dans un poulailler complètement séché. C'est la tâche du responsable de confier pour mission au vétérinaire d'exploitation de procéder à cet échantillonnage. Si le résultat est positif pour les salmonelles (non seulement S. Enteritidis et Typhimurium mais également tous les autres sérotypes de Salmonella), le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté, et recontrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles dans le poulailler.

Au moment où le résultat de ~~la contre~~ l'analyse de confirmation est connu, soit les mesures sont levées (~~contre~~ l'analyse de confirmation négative, tant pour Salmonella que pour les produits antimicrobiens), soit les mesures figurant au chapitre 'mesures' sont appliquées (si ~~la contre~~ l'analyse de confirmation est positive pour le même sérotype ou si des produits antimicrobiens ont été trouvés). **En cas de résultat négatif de la contre-analyse, la fréquence d'échantillonnage est portée à une fois toutes les 6 semaines, et ce jusqu'à la fin de la dernière période de production. Ces échantillons sont prélevés par le vétérinaire d'exploitation. Tant l'échantillonnage que l'analyse sont à charge du détenteur de volailles.** Vu le déroulement cyclique d'une infection de salmonelles, ces examens doivent réduire au maximum le risque que des œufs positifs ne soient vendus en tant qu'œufs de consommation frais.

Qualification sanitaire

Les mesures imposées dans le cadre de la qualification sanitaire restent d'application. La qualification sanitaire comprend, en effet, les mesures de prévention pour le contrôle des salmonelles.

Contrôles officiels

L'Agence procède chaque année à 1 contrôle officiel de chaque exploitation de poules pondeuses. Ceci est imposé dans le Règlement (CE) n° 1168/2006. Le contrôle consiste en une inspection de l'échantillonnage effectué et de la vaccination. Il est également procédé à l'échantillonnage d'1 lot.

Lorsque un lot est positif pour *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, exception faite pour une souche de vaccin, un échantillonnage officiel est également pratiqué dans tous les autres lots présents et dans le lot suivant mis en place dans le même poulailler, à l'âge de 22-24 semaines.

En annexe 1 figure la méthode d'échantillonnage pour *Salmonella* chez les poussins d'un jour, les poulettes et les poules pondeuses, et en annexe 2, la méthode d'échantillonnage pour le contrôle de *Salmonella* après les opérations de nettoyage et de désinfection.

Sincères salutations,

H. Diricks (sé.)
Directeur général